



Plan de protection pour la célébration des cultes

Recommandations à l'intention des Églises membres et des paroisses (3 mai 2021)

Les modifications par rapport à la version du 19 avril 2021 sont marquées en rouge.

Le présent « plan de protection pour la célébration des cultes » de l'EERS, daté du 3 mai 2021, remplace toutes les précédentes versions.

Depuis plus d'une année, la pandémie de coronavirus tient notre société en haleine. Le virus continue de se propager à une vitesse considérable, entraînant parfois des maladies graves et des décès. Les mesures prises jusqu'ici par les autorités visent à mieux protéger la santé de la population et à prévenir une surcharge du système de santé.

Le présent plan de protection se base sur les prescriptions fédérales du 14 avril 2021, **variables à partir du 19 avril 2021**. En outre, l'OFSP, dans la version du 27 avril 2021 de son rapport explicatif concernant l'ordonnance Covid-19, a précisé les réglementations applicables aux manifestations religieuses ; c'est la raison pour laquelle le présent plan de protection doit être adapté.

Il est important de noter que les cantons peuvent adopter des dispositions supplémentaires (p. ex. pour le nombre maximal de participants). Ces prescriptions supplémentaires sont en général publiées sur les sites web des Églises cantonales concernées (cf. <https://www.evref.ch/fr/organisation/eglises-membres/>).

Les Églises et paroisses évangéliques réformées attachent beaucoup d'importance à une réalisation responsable des cultes et célébrations, qui mette au centre la protection de la santé des fidèles et des collaboratrices et collaborateurs ecclésiaux.

Les mesures de protection prévues dans ce plan visent, lors de rassemblements de personnes, à éviter de nouvelles infections et à protéger les personnes vulnérables.

Selon les prescriptions des autorités, chaque paroisse ou institution doit disposer pour la célébration des cultes d'un propre plan de protection (voir ci-dessus). Les paroisses qui prennent et appliquent le présent plan de protection de l'EERS remplissent cette exigence ; les paroisses ou institutions et les participantes et participants eux-mêmes sont responsables d'appliquer le plan de protection.

Principes

Le présent plan de protection se réfère en principe à la célébration de cultes évangéliques réformés en général, mais il traite également des actes ecclésiastiques. À noter que les indications figurant dans ce plan valent aussi pour les enterrements / services funèbres ; les dispositions dérogatoires seront chaque fois précisées.

Les organisateurs de cultes sont tenus de mettre en œuvre les prescriptions générales de manière responsable au niveau local selon une appréciation personnelle. En cas de doute, il convient en principe d'opter pour la variante la plus prudente afin de protéger toutes les personnes participant au culte (fidèles et collaboratrices et collaborateurs).

Le présent plan de protection de l'EERS a pour but de fournir des indications sur les marges de manœuvre existantes et de clarifier des questions en rapport avec l'application. Il contient des **recommandations de la Commission de liturgie de l'EERS**. Diverses informations et suggestions destinées à la pratique cultuelle sont ainsi disponibles pour le domaine des cultes en général, de la cène, du baptême ainsi que des chœurs/du chant.

0. Autorisation de célébrer des cérémonies religieuses

Les Églises évangéliques réformées et les paroisses restent autorisées à célébrer des cultes et des enterrements.

À partir du 19 avril 2021, les manifestations culturelles et autres manifestations sont également autorisées, ce qui est nouveau (pour les restrictions et les exigences : voir prescriptions distinctes de la Confédération). Il convient d'apporter les **précisions** suivantes à propos de la célébration des cultes:

- En principe, les cultes prévus devraient être maintenus au lieu d'être annulés. Les exceptions éventuelles à ce principe dépendent des prescriptions des Églises cantonales respectives.
- Sont considérées comme des cultes au sens strict du terme les célébrations de la paroisse déclarées en tant que cultes. D'autres célébrations sont assimilées à des cultes dans la mesure où elles sont intégrées dans un contexte liturgique.

1. Nombre maximal de participantes et participants

Le nombre maximal de participant.e.s aux **cultes** est limité à 50 personnes (enfants compris) dans la mesure où les lieux le permettent. La limite de **50 personnes à l'intérieur intègre toutes les personnes présentes au culte, y compris les participantes et participants activement impliqués (pasteures et pasteurs, organistes, sacristaines et sacristains, etc.)**. Dans des cas exceptionnels justifiés (en particulier cultes sans cène dans de grandes Églises), les cultes peuvent réunir 50 participantes et participants plus les personnes activement impliquées. Cela en particulier lorsque les réglementations plus strictes pour les « manifestations avec public » peuvent être appliquées, à savoir : il est obligatoire de rester assis et les places sont attribuées de manière fixe ; en outre, un tiers au maximum de la capacité en places assises peut être occupée.

Si les cultes se déroulent **à l'extérieur**, 100 personnes au maximum sont autorisées (y compris enfants, voir ci-dessous pour les autres conditions-cadre). **À l'extérieur, la règle est que la limite de 100 personnes se rapporte aux personnes assistant au culte, sans compter les**

participantes et participants activement impliqués ! Par contre, l'espace extérieur est soumis aux réglementations applicables aux « manifestations avec public » de l'ordonnance Covid-19 en vigueur : il est obligatoire de rester assis, et les places sont attribuées de manière fixe ; en outre, un tiers au maximum de la capacité en places assises peut être occupée.

Peuvent participer aux **enterrements** les membres du cercle familial et des proches ami.e.s ; il n'y a pas de nombre fixe de participant.e.s.

Il est important de noter que les cantons peuvent abaisser le nombre maximal de participant.e.s autorisés.

Recommandations de la Commission de liturgie :

La commission de liturgie recommande de célébrer les cultes en respectant les mesures de protection et en utilisant toutes les possibilités créatives.

Exemples :

- Projeter les cultes dans la maison de paroisse, afin qu'un plus grand nombre de personnes puissent y participer.
- En *Valais*, on célèbre parfois plusieurs cultes, mais d'une durée réduite.
- *Berne* recommande de plutôt célébrer un culte présentiel dans un cadre restreint et de le retransmettre.
- De petites célébrations sont recommandées, comme p. ex. un office quotidien pratiqué seul ou dans un cercle restreint à la maison.
- Il est également proposé d'organiser des célébrations virtuelles, avec des rencontres une fois par semaine le soir.

2. Hygiène

a. Obligation de porter le masque

Le port d'un masque est obligatoire lors des cultes, en tant que manifestations se déroulant dans des espaces clos accessibles au public.

Des exceptions sont prévues pour les personnes participant activement à la cérémonie (pasteures et pasteurs, officiantes et officiants, lectrices et lecteurs, etc.), dans la mesure où le port du masque n'est pas possible pour exécuter l'action en question. Si ces exceptions sont appliquées, il faut prévoir des mesures de protection appropriées (p. ex. distance suffisante par rapport à la communauté, pas de prédication depuis la chaire).

Sont également exemptés de l'obligation de porter un masque les enfants de moins de douze ans et les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières.

b. Désinfection des mains

Les personnes doivent pouvoir se désinfecter les mains aux entrées et aux sorties.

c. Éviter les contacts physiques durant la liturgie

Les participantes et participants doivent éviter les contacts physiques et le passage d'objets (p. ex. renoncer au signe de paix, à la distribution de livres de chant, ne pas faire circuler de corbeilles de collecte mais recueillir les dons à la sortie).

d. Baptême et cène

Lors de célébrations de baptêmes, il convient de trouver des formes appropriées qui puissent être réalisées dans la mesure du possible sans contact physique entre le baptisé/les membres de la famille et d'autres personnes participantes.

Lors de la célébration de la cène, il faut être particulièrement attentif aux points suivants :

- préparation du pain (couper en morceaux) et du vin avant le culte
- ne servir le vin que dans des gobelets jetables
- cène par défilé, en respectant strictement la distance entre les fidèles (prévoir un marquage au sol)
- désinfection des mains avant la distribution du pain.

Lorsque les cultes sont célébrés selon les règles des « manifestations avec public » la célébration de la cène n'est pas autorisée, car toutes les personnes assistant au culte ont ici l'obligation de rester toujours assises.

Recommandations de la Commission de liturgie :

Cène

La Commission de liturgie encourage à continuer de célébrer la cène lorsque cela est possible, en tenant compte des prescriptions locales et en respectant les mesures de protection requises. Lorsqu'il n'est pas possible de célébrer physiquement la cène, une réalisation virtuelle peut être envisagée. La Commission de liturgie considère en effet qu'une communion est également possible sous forme virtuelle. « Pourquoi les possibilités de communication existant dans notre monde limiteraient-elles l'Esprit saint ».

Baptême

- Il convient de renoncer aux dimanches de baptêmes avec plusieurs baptisés.
- Les baptêmes pratiqués dans l'espace privé sans la présence de la communauté ne sont pas recommandés, car le baptême revêt un caractère public et symbolise l'entrée dans une communauté.
- Dans la situation actuelle, les baptêmes peuvent aussi être reportés à une date ultérieure, étant donné que les fêtes de familles ne peuvent elles non plus pas se dérouler dans un cadre élargi.
- Font exception les baptêmes d'urgence pour lesquels il existe une liturgie spécifique et qui sont habituellement pratiqués lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent (maladie grave d'un membre de la famille ou du baptisé lui-même).
- Une possibilité est de célébrer le baptême dans un cadre restreint avec retransmission virtuelle simultanée pour la communauté. Pour procéder au baptême, une forme envisageable serait que le ou la pasteur.e célèbre la liturgie et prononce la formule baptismale, et que les parents ou les parrain et marraine procèdent au baptême, au sens du sacerdoce universel.

e. Chant

Conformément aux prescriptions de la Confédération, les chants de l'assemblée sont à nouveau autorisés (avec masque) à partir du 19 avril 2021. Les représentations de chœurs restent toutefois interdites. Il est possible le cas échéant de faire appel à des chanteuses et chanteurs professionnels, qui peuvent intervenir en tant que chantres. Il faut renoncer aux ensembles de chant.

Sont considérées comme chanteuses et chanteurs professionnels les personnes qui ont suivi une formation de de musique ou de chant et sont engagées pour leur prestation en tant que chanteuse ou chanteur. Leur production est autorisée dans la mesure où le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques (surtout distance plus grande par rapport à l'assemblée et aux autres participantes et participants).

Recommandations de la Commission de liturgie :

- La ou le chantre garde une distance minimale d'au moins 5 m par rapport à l'assemblée et ne chante pas directement dans sa direction, mais se tient tourné de côté. Si la distance par rapport à l'assemblée ne peut pas être respectée, l'église est trop petite.

f. Salle accueillant l'assemblée / aération

Seules les salles bien aérées peuvent être utilisées.

Il faut être particulièrement attentif à l'aération des locaux : aérer à fond avant et après le culte, et si possible également pendant le culte.

3. Garder ses distances

a. Distance entre les participantes et participants

La distance minimale à respecter entre chaque fidèle pour les **célébrations à l'intérieur** est de 1,5 mètre (espace de 2,25 m² par personne assise), sauf pour les couples/familles.

La règle de 2,25 m² par personne est utile quant au calcul du nombre de personnes admises dans les locaux de l'église (« indice d'utilisation de l'espace ») en respectant la distance prescrite (mais au maximum 50 personnes).

La règle du 1,5mètre peut être abaissée à certaines conditions. Il est recommandé de ne recourir à des exceptions qu'avec beaucoup de retenue, c'est-à-dire lorsque la distance du 1,5 mètre ne peut pas être respectée pour des raisons justifiables. Des mesures de protection particulières doivent être mise en œuvre.

Pour les **célébrations à l'extérieur**, auxquelles 100 personnes au maximum peuvent participer, un tiers au maximum de la capacité en places assises peut être occupée. En outre, les participantes et participants doivent rester assis pour toute la durée de la célébration, à moins qu'ils ou elles aient des raisons impérieuses de se lever.

b. Distance entre les intervenantes et intervenants et les fidèles

La distance entre les intervenantes et intervenants et les fidèles doit être respectée. Le recours à des moyens auxiliaires, comme un microphone pour les intervenantes et intervenants, peuvent se révéler judicieux pour soutenir une diction normale (cf. 1.a.). Si le microphone est utilisé par plusieurs personnes, il doit être régulièrement nettoyé.

c. Entrée et sortie

Les participantes et participants entrent et sortent de façon contrôlée et échelonnée en respectant les règles de distance. Enclencher l'ouverture automatique des portes, ou laisser les portes ouvertes avant et après le culte. Il faut prévoir un marquage au sol à l'entrée. Veiller

aussi impérativement à ce qu'il n'y ait pas de rassemblement de personnes à l'extérieur de l'église avant et après le culte.

d. Nombre de personnes assistant au culte / inscription éventuelle

Pour éviter de devoir refuser des personnes parce que le nombre maximal de participantes et participants est atteint, il faut envisager une inscription préalable au culte.

Le nombre de fidèles doit être contrôlé.

e. Enregistrement des coordonnées lorsque les prescriptions en matière de distance ne peuvent pas être respectées

Si la distance minimale prescrite n'est pas respectée, l'exception prévue au point 3.a s'applique impérativement et les coordonnées des participantes et participants (nom, prénom, numéro de téléphone, numéro postal d'acheminement) doivent donc être relevées. En principe, tous les participants doivent donner leurs coordonnées. Toutefois, s'il s'agit de familles ou de groupes de participants ou de visiteurs qui se connaissent entre eux, les coordonnées d'une seule personne suffisent.

Il est recommandé de procéder de manière décentralisée pour la saisie (p. ex. crayon et carte à remplir individuellement disposés à chaque place assise attribuée, remise des cartes à la sortie dans un récipient fermé).

Il faut désigner une personne qui sera responsable de conserver ces données en sécurité pendant deux semaines après la célébration puis de les éliminer de manière appropriée.

f. Coins-jeux pour enfants / garderie

Pour les coins-jeux pour enfants dans l'église, veiller à ce que les personnes adultes assurant la surveillance gardent entre elles la distance requise si elles ne sont pas du même ménage. Si les enfants sont accueillis dans un lieu externe / un bâtiment voisin, ce sont les prescriptions régissant l'accueil d'enfants (p. ex. prescriptions pour les crèches) et le plan de protection du bâtiment concerné qui s'appliquent.

g. Marquage des places

Si la règle de base des distances est appliquée (1,5 m de distance entre chaque participante et participant), il faut prévoir un marquage des places et éventuellement une personne chargée d'indiquer les places.

S'il est fait usage de l'exception à la règle, il faut signaler de manière appropriée la distance à respecter entre les groupes dans les rangées (cf. 2.a.).

h. Personne responsable :

Une personne est désignée pour faire respecter les différentes règles.

i. Autres considérations concernant le lieu de célébration

Si le lieu de célébration existant est jugé trop petit ou inadapté (distances, aération), d'autres possibilités peuvent être envisagées, comme un culte dans la salle de paroisse, dans une halle industrielle, en plein air ou à la ferme. Toutes ces solutions alternatives sont soumises aux prescriptions relatives au nombre maximal de participantes et participants.

4. Nettoyage

Avant et après le culte, les poignées de portes, les rampes d'escalier, la chaire, la table de communion, le lutrin, les bancs/chaïses, les troncs pour la collecte, les installations d'éclairage et de sonorisation ainsi que les toilettes doivent être soigneusement nettoyés. La sacristie doit aussi être régulièrement nettoyée.

5. Mesures de protection générales et accueil de personnes vulnérables

Les mesures générales de protection et d'hygiène ordonnées par la Confédération restent en vigueur. La participation à une célébration religieuse de personnes particulièrement vulnérables relève d'une décision individuelle. Les personnes particulièrement vulnérables ne devraient pas être exclues. Elles devraient être encouragées à se protéger autant que possible d'une infection.

Le port de gants n'est pas recommandé pour ce groupe de personnes-

6. Personnes atteintes du Covid-19 et autres personnes malades

Les personnes malades doivent absolument rester à la maison, de même que les personnes qui vivent sous le même toit ou ont été en contact étroit avec elles.

7. Situations particulières

L'organisation de cultes en EMS, hôpital ou en prison doit être discutée au préalable avec les institutions concernées, en tenant compte des locaux disponibles et des plans de protection respectifs.

Les éventuelles prescriptions cantonales doivent être respectées.

8. Information

- La paroisse/l'institution assume la responsabilité et doit veiller à ce que les participantes et participants soient suffisamment instruits, en particulier lorsque la règle des 1,5 mètre de distance ne peut pas être respectée et que les mesures prévues au point 2a. du présent plan sont appliquées. Les participantes et participants doivent également être avertis lorsque leurs coordonnées sont relevées.
- Pour permettre un déroulement optimal du culte, les collaboratrices et collaborateurs de même que les participantes et participants doivent si possible être préalablement informés des mesures de protection en vigueur via les canaux habituels.
- Les personnes vulnérables doivent être encouragées à continuer de se protéger le mieux possible d'une infection et de ce fait tout particulièrement être informées des offres ecclésiales proposées via d'autres canaux (TV, radio, Internet).
- Les informations correspondantes doivent être affichées bien visiblement à l'entrée et dans les locaux, et communiquées oralement au début de la manifestation.

9. Direction

Les responsables de la paroisse sont chargés de mettre en œuvre les règles concernant la célébration des cultes. Ils doivent veiller à ce que les prescriptions des autorités soient respectées.

Pour les décisions fondamentales (notamment celles concernant la règle des distances, cf. 2.a.), les autres personnes concernées (couples de futurs mariés, familles des catéchumènes, familles en deuil, etc.) peuvent être consultées. Les décisions des responsables de la paroisse doivent leur être communiquées suffisamment tôt.

Liens

- [Massnahmen, Verordnung und Erläuterungen des Bundesamts für Gesundheit BAG \(deutsch\)](#)
- [Mesure, ordonnance et rapport explicatif de l'OFSP \(français\)](#)
- [Kirchliche Massnahmen zum Corona-Virus der EKS \(deutsch\)](#)
[Mesures de l'Église contre le coronavirus de l'EERS \(français\)](#)